**Délibération du C.S.E XX**

**pour un risque grave**

Le CSE XX a constaté l’existence d’un risque grave pour la santé des salariés de [Entreprise/Association/Service/Département concerné]. En effet, les membres du CSE s’inquiètent en raison :

*Identifier le risque en le nommant (exemples) :*

* De l’exposition des salariés aux risques psychosociaux
* De l’exposition des salariés au risque chimique
* De l’exposition des salariés à l’amiante
* …

*Préciser les éléments permettant de caractériser ce risque (en fonction des éléments disponibles) :*

* L’historique / un contexte de dégradation des conditions de travail dans le temps
* Le descriptif des situations dégradées de travail : situations de surcharge de travail, situations de comportements inappropriés, situations de conflits, situations de stress, situations de mal-être, etc.
* L’absentéisme,
* Le turnover
* Les accidents, les maladies professionnelles,
* Les indicateurs de charge de travail (heures supplémentaires par exemple)
* Les remontées des salariés : pleurs, fatigue, démotivation, etc.
* Les résultats d’enquête ou de sondage sur la santé au travail, baromètres QVT, etc.
* Les alertes émises par le CSE (dates de PV), la Médecine du travail, l’inspection du travail

C’est pourquoi, au regard de ces éléments, les membres représentant le personnel au CSE décident de recourir à une expertise pour risque grave, conformément à leurs missions de prévention inscrites à l’article L.2312-8 du Code du travail et en application des articles L.2315-80 et L.2315-96 du Code du travail.

La mission d’expertise a notamment pour objectifs :

* De procéder à l’analyse des situations de travail concernées par le risque grave constaté ;
* D’identifier et de diagnostiquer les risques professionnels à l’origine de la dégradation des conditions de travail ;
* D’aider le CSE à formuler des propositions de prévention des risques professionnels et d’amélioration des conditions de travail.

Le cahier des charges sera précisé entre l’expert et les membres représentant le personnel au CSE.

Le principe de l’expertise étant décidé, les membres représentant le personnel au CSE désignent le cabinet DTR Conseil, certifié par l’organisme Qualianor, situé 40, rue Alexandre Dumas, 75011 Paris.

Les membres représentant le personnel au C.S.E mandatent XXX membre titulaire du CSE et, en cas d’empêchement XXX membre titulaire du CSE, pour coordonner les relations entre l’expert et le CSE et faire valoir les intérêts du CSE dans toute procédure administrative ou judiciaire liée à la présente décision, et plus généralement sur le respect de l’obligation de prévention, y compris pour ester en justice et désigner un avocat afin de les assister ou les représenter.

**Résultats des votes**

Vote du principe de l’expertise :

POUR :
 CONTRE :
 ABSTENTION :

Vote du choix de l’expert :

POUR :
 CONTRE :
 ABSTENTION :

Vote du mandat donné :

POUR :
 CONTRE :
 ABSTENTION :

A XXX, le XXX

SIGNATURE DES VOTANTS :

COPIE REMISE EN MAIN PROPRE AU PRESIDENT DU CSE OU SON REPRESENTANT

Date

Signature